



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 31 juillet 2012)

Lieu : rue des Fahys

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle n° 8309 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 3 juillet 2012;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

**Article premier,-**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 8309 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Hoirie Jean-Baptiste Rezzonico, par Monsieur Jean Rezzonico, rue G.-A.-Matile 24 à Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases » et plaques de direction (O.S.R 5.07), placés à chaque extrémité des cases).

**Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 31 juillet 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **28 AOUT 2012**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.